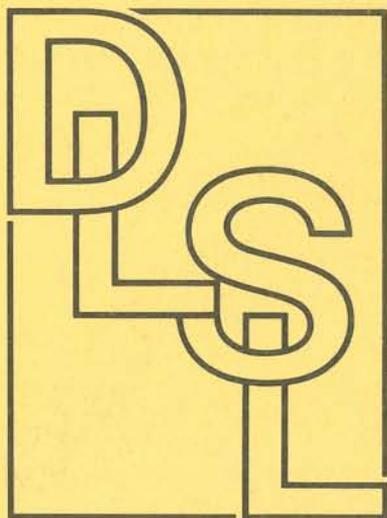


# LA CONSTRUCTION DE LA REFERENCE

Département des  
Langues et des  
Sciences du  
Langage



Cahier n° 7, 1988

Université de Lausanne

Les Cahiers du DLSL (ISSN 0256-1565)  
sont une publication du Département des Langues et  
des Sciences du Langage de l'Université de Lausanne  
(Faculté des lettres; Faculté des sciences sociales et  
politiques; Division spécialisée de neuro-psychologie, CHUV)  
avec la collaboration de l'EPFL

Copyright © Université de Lausanne 1988

Département des langues et des sciences du langage  
p.a. Faculté des lettres  
Bâtiment des Facultés de Sciences Humaines 2  
Université de Lausanne  
1015 Lausanne

## SOMMAIRE

Remi Jolivet	
Introduction	1
Christophe Calame	
Généalogie de la référence selon <i>Les Mots et les choses</i>	5
Denis Monod	
Du menteur: paradoxes sur un paradoxe	13
Ian MacKenzie	
Le Texte, le lecteur, et la référence	41
Sylvie Durrer	
Autour de l'incipit des <i>Lauriers sont coupés</i> : réflexions sur la référence	59
Lorenza Mondada	
La Construction du référent spatial: exemples vénitiens	91
Monique Pavillon	
Images et Histoire	121
Marie-Claire Caloz-Tschopp	
Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile	157

## BIBLIOGRAPHIE

- BARTHES, Roland. 1982a. "Le message photographique", in *L'obvie et l'obtus*, Paris (repris de *Communications*, 1961).
- BARTHES, Roland. 1982b. "Rhétorique de l'image", in *L'obvie et l'obtus*, Paris (repris de *Communications*, 1964).
- BLOCH, Ernst. 1978a. "Nuit de chahut à la ville et à la campagne", in *Héritage de ce temps*, Paris, p. 46-55.
- BLOCH, Ernst. 1978b. "La non-contemporanéité et le devoir de la rendre dialectique", in *Héritage de ce temps*, Paris, p. 95-116.
- GARRIDO, Angela. 1986. *Le début de la politique fédérale à l'égard des étrangers*, Mémoire de licence, Faculté des Lettres, Lausanne (à paraître dans la série "Histoire et société contemporaines", études et mémoires de la section d'histoire de l'Université de Lausanne).
- HABERMAS, Jürgen. 1978. *L'espace public, archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris.
- JOST, H.U. 1983. "Menace et repliement", in *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, tome III, Payot, Lausanne, p. 91-178.
- JOST, H.U. 1987. "Politique culturelle de la Confédération et valeurs nationales", in CRETAAZ, B., JOST, H.U., PITHON, R., *Peuples inanimés, avez-vous donc une âme?* tome 6/87 de la série "Histoire et société contemporaines", Lausanne.
- LAUR, Ernst. 1939. *Le paysan suisse, sa patrie et son oeuvre, conditions et évolution de l'agriculture suisse au vingtième siècle*, Brougg.
- PAVILLON, Monique. 1986. *La Femme illustrée des Années 20*, tome 4/86 de la série "Histoire et société contemporaines", études et mémoires de la section d'histoire de l'Université de Lausanne, publiés sous la direction du Prof. H.U. Jost, Lausanne.
- RUFFIEUX, Roland. 1974. *La Suisse de l'Entre-deux guerres*, Lausanne.
- SONTAG, Susan. 1983. *Sur la photographie*, Paris.

## CONSTRUCTIONS ET AFFRONTEMENTS DE RÉFÉRENCES DANS UN DOSSIER D'ASILE

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP

*Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique*

*"Les faits ne sont pas des fleurs qui poussent dans les champs et ne demandent qu'à être cueillis."*  
G. Gurvitch, *Traité de sociologie*, T. 1, p. 165.

Le problème de la référence s'est posé pour moi à l'occasion d'une recherche sémiologique et logique sur le *discours descriptif*<sup>1</sup> dans le domaine de l'anthropologie<sup>2</sup>. Une démarche comparative s'imposait entre l'analyse des formes et des constructions des discours "savants" en sciences humaines et celle des discours administratifs, qui sont aussi "contraints" - bien que d'une autre manière - que les premiers.

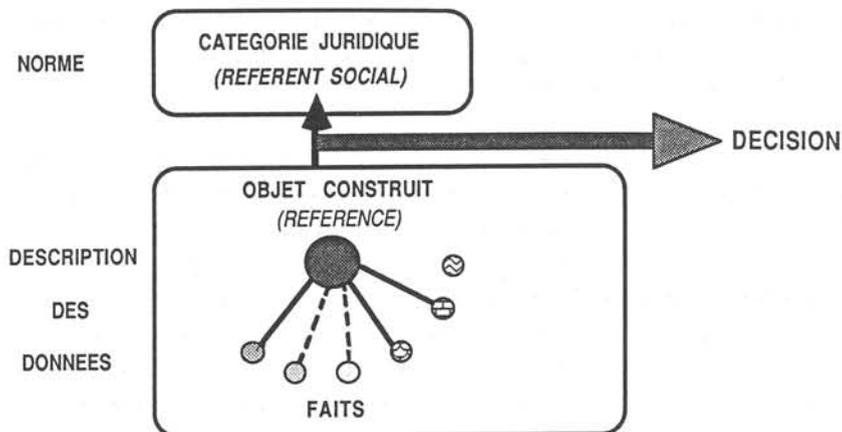
Dans ce contexte, le problème de la référence<sup>3</sup> se pose dans la mesure où *décrire* a une fonction référentielle. En effet, *décrire*, c'est désigner une chose préexistante à l'opération de description. *Décrire* c'est aussi, comme l'a montré M.-J. Borel (1986) *écrire*, *inscrire* une chose qui devient un objet pour un auditoire par rapport à une finalité et par le moyen d'un langage. L'opération d'*inscription* met

aussi en oeuvre des stratégies et des tactiques énonciatives, comme nous le verrons.

Dans cette perspective, je m'intéresse à certains discours concernant l'asile, à ceux en particulier qui sont contenus dans les dossiers de requérants d'asile. Dans ces dossiers, des motifs d'asile sont décrits et inscrits (ou pas) par le locuteur-requérant d'asile et l'allocutaire-Etat. Dans la description de motifs d'asile, il s'agit normalement pour le locuteur-requérant d'asile (LRA)<sup>4</sup> de présenter, de donner "à voir" des *faits* de manière à ce qu'ils soient identifiés et reconnus par l'allocutaire-Etat (AE), dans un cadre juridico-administratif donné, dans un langage spécifique<sup>5</sup>, comme des faits de *persécution*, et non comme des faits référant à l'immigration, au tourisme, ou à un statut d'étudiant, de rentier, de fonctionnaire international, etc. Pour ce faire il existe des textes juridiques (Loi sur l'asile suisse de 1979, Convention du Haut Commissariat pour les Réfugiés de 1951 et Protocole de 1967, etc.) qui définissent formellement ce qu'est l'*asile* et ce qu'est un *réfugié*. Ces définitions sont abstraites, mais elles se concrétisent lorsqu'elles sont mises en oeuvre, lors du long processus<sup>6</sup> de la procédure d'asile qui a ses règles du jeu (la logique de la preuve notamment). A chaque étape de la procédure ont lieu des descriptions de *faits* où les objets sont ainsi "schématisés"<sup>7</sup> par rapport à un *réfèrent juridique*<sup>8</sup>. Les objets ainsi construits à chaque étape de la procédure deviennent des *références* pour l'étape suivante (schéma no 1).

Une demande d'asile est donc un acte socio-cognitif et textuel, qui a lieu entre le LRA et l'AE par l'intermédiaire des lois et d'une procédure juridico-administrative, sur le terrain du *droit*<sup>9</sup>. En partant d'une définition juridique contenue dans des textes de lois, qui joue le rôle d'un réfèrent social, le LRA qui demande l'asile doit *prouver* ou du moins *rendre vraisemblable* devant l'AE qu'il est bien un *réfugié*, en décrivant les faits, les motifs directs ou indirects, qui l'amènent à déposer une demande d'asile.

Schéma no. 1 SCHEMA GENERAL LA CONSTRUCTION DES REFERENCES



Dans le cadre de cette opération, les faits sont parfois observables, mais souvent ils ne le sont pas. Ils relèvent alors d'interprétations, puisque le LRA a dû renoncer, tel l'anthropologue pour les croyances<sup>10</sup> à ramener directement les faits, témoignages, actes de procès, etc. servant à la construction de références. Pour celui qui désire comprendre la logique de l'opération, les problèmes sont donc d'ordre divers: comprendre les modèles du/des référent(s) posé(s) au départ (y a-t-il accord commun ou non sur le référent choisi? Y a-t-il plusieurs référents?), comprendre ensuite les modalités de construction des objets, en fonction de l'interlocution et de ses finalités.

Pour ce faire, il s'agit donc d'observer:

- 1) les modalités de choix du/des référent(s);
- 2) le tri des locuteurs admis (qui parle "d'autorité", qui est exclu de l'interlocution, quelles sont les modalités de l'énonciation, etc.?).
- 3) le traitement des énoncés (comment s'établit la cohérence logique et la compatibilité ou l'incompatibilité des énoncés, comment s'effectue la sélection, l'élimination, la hiérarchisation,

l'interprétation, la stabilisation - nombre, sens, usage - de certains énoncés?);

4) quelles sont les stratégies et les tactiques énonciatives adoptées pour tenter de décrire ou pour ne pas décrire les faits servant à la construction de références?

J'ai choisi d'observer la construction de références dans une *étape centrale* d'un volumineux dossier d'un requérant d'asile zairois - "Virgile"<sup>11</sup>. Il n'est pas dans mon propos de décrire ici toutes les actions, les péripéties<sup>12</sup>, les constructions d'objets dans les nombreuses étapes de la procédure d'asile de ce dossier, qui m'est apparu peu à peu comme un véritable roman policier. Il ne m'est pas possible non plus d'annexer à cet article les nombreux textes examinés, dont je cite les extraits, et que je tiens à disposition de toute personne intéressée. En outre je désire remercier A.-C. Berthoud et R. Jolivet qui, par leurs conseils, m'ont aidé à cerner l'objet de cet article.

Dans un autre article (Caloz-Tschopp, 1987), j'ai procédé à l'analyse de la *première étape importante* du même dossier, au moment où "Virgile" dépose sa première demande d'asile. J'ai montré le poids de certains facteurs pour l'interlocution: l'ordre du discours, l'importance primordiale de l'étape de la première présentation des faits lors du premier dépôt d'asile, le poids des règles imposées par l'AE pour l'énonciation, les facteurs extra-discursifs, etc. La logique juridique et administrative n'y apparaît pas comme une logique *formelle*, énoncée par un législateur rationnel, mais comme une logique *ouverte*, où le poids du "social" est très important.

Il sera question ici d'objets et de références qui, construits tout d'abord dans un cercle restreint (juridico-administratif), circulent ensuite dans des cercles larges et *publics*, et ainsi se transforment. En effet par la *transformation des conditions d'énonciation et de la circulation des énoncés*, les *modes d'inscription des faits* changent en même temps que changent les référents, les objets, les acteurs, le

## Affrontements des Références

terrain, les finalités, les enjeux. Dans l'affrontement des références à propos de la description et de l'inscription des faits, il s'agit notamment d'observer quel "réel" les divers acteurs essaient d'installer et de quelle manière ils y parviennent (ou pas).

Il convient de faire une remarque pour lever une difficulté de lecture de cet article. Les nombreuses références textuelles et les précisions de procédure ne rendent pas la lecture aisée. Rappelons qu'en matière d'asile, l'interlocution n'est pas directe, de "personne à personne", mais *médiatisée* par la procédure administrative et par le langage juridique spécialisé. D. Lochak (1985) a bien montré que le traitement juridique et administratif des étrangers se caractérise par la complexité, la non-transparence et souvent l'arbitraire. De plus, dans le domaine de l'asile, plus le débat s'amplifie, plus les traces écrites et les détails se nuancent et s'accumulent, augmentant la difficulté de leur analyse et de leur traitement. Le dossier de "Virgile" n'échappe pas à cette règle.

Je ne suis pas étrangère à cette construction et à cet affrontement des références, puisque le dossier de "Virgile" m'a occupée à deux titres: dans des tâches de défense des droits fondamentaux<sup>13</sup> et dans des tâches de recherche. Le choix d'un tel terrain de recherche ne met-il pas en péril "l'objectivité" scientifique? Un objet trop "chaud", trop polémique, peut-il devenir un objet "froid", un objet de "science" et à quelles conditions? Cette question, dont les incidences théoriques, méthodologiques et sociales sont évidentes, peut être formulée en d'autres termes. Comme le soulignait Favret-Saada (1977) à propos de la sorcellerie, c'est en étant pris dans les réseaux de discours et en parcourant divers rôles que l'observateur "devient" tel. Les *objets* lui apparaissent peu à peu grâce à son choix de parcourir divers statuts de *sujet*. Dans la mesure où l'observateur-chercheur reste extérieur au rapport sujet/objet, il n'est pas "pris", il n'est pas "initié" par le parcours de divers rôles - comme les autres acteurs d'ailleurs. Il ne voit rien, donc il ne se passe rien, il n'y a rien à observer, il n'y a pas d'objet... Il s'agit alors de

revêtir les rôles possibles de sujet, en sachant que les constats construits sont toujours discutables.

L'enjeu du choix d'un tel corpus, d'un tel terrain et d'un tel problème est de mieux connaître les logiques des discours et des actions de ceux qui ne dominent pas les principales contraintes de l'interlocution (temps, espace, règles de procédure pour l'énonciation des faits de persécution, etc.). Je m'intéresse ici à l'évaluation de l'efficacité des stratégies développées par le LRA face à l'AE quant au type de références construites (qu'est-ce qui a pu être décrit, nommé, qu'est-ce qui n'a pas pu l'être, quelles en sont les raisons?) et à leur stabilité (quelles décisions en dépendent?). Je m'intéresse également à comprendre quelles sont les transformations de l'imaginaire organisant les rapports des "nationaux" aux "non-nationaux" (aux requérants d'asile en particulier) qui révèlent le mieux le conflit d'affrontement des références.

### 1. Etat du dossier au début de la deuxième étape

Au moment où le Comité Virgile (CV) s'adresse au Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile (CSDDA) pour lui demander d'intervenir, "Virgile" a été rapatrié au Zaïre escorté par deux policiers, à la suite d'un refus du statut de réfugié ainsi que de tout autre statut de résident en Suisse<sup>14</sup>. Le CSDDA relève des incohérences dans la procédure juridico-administrative, et constate en outre que certains faits référant à des craintes de persécution n'ont pas été signalés juridiquement et n'ont donc pas été pris en compte par l'AE. Les problèmes immédiats sont de trois ordres:

- 1) assumer la *protection* de "Virgile" au Zaïre et de sa famille en Suisse;
- 2) clarifier les circonstances exactes ainsi que les responsabilités impliquées dans la grave décision de rapatriement d'un "opposant politique";
- 3) décrire des faits estimés importants dans un discours écrit<sup>15</sup> et

dans un cadre juridico-administratif extrêmement "contraint"<sup>16</sup>, en respectant les règles du jeu (logique de la preuve, prise en compte des contraintes de l'étape actuelle de la procédure)<sup>17</sup>, pour tenter de réorienter les descriptions, les interprétations et les décisions, dans le sens d'une prise en compte des faits de persécution.

## 2. Conditions générales d'énonciation

### 2.1. Tri des locuteurs admis et choix du terrain de l'interlocution

Comme nous l'avons vu ailleurs (Caloz-Tschopp, 1986, 1987), dans le domaine de l'asile, l'AE pose les règles du jeu de l'énonciation en déterminant les lois, la procédure, le temps, l'espace et les locuteurs admis. A l'intérieur de ce cadre étroit, le LRA, à qui échappe la possibilité d'une *stratégie*, peut développer une *tactique*<sup>18</sup> d'adaptation, un savoir-faire, un savoir-dire, une "poïétique du braconnage" (de Certeau, 1980) pour saisir le temps adéquat et le lieu opportun pour défendre ses intérêts et ses règles propres. Il s'agit ici d'intelligence immergée dans une pratique qui implique du flair, de la sagacité, du sens de l'opportunité, etc. comme l'a expliqué J.P. Vernant (1974) pour les "ruses" de l'intelligence des Grecs.

Du point de vue de l'AE, les locuteurs admis dans la procédure d'asile sont le requérant d'asile et son avocat (et un représentant des oeuvres d'entraide pour les auditions). La première étape du dossier s'est déroulée sur cette base. Le *terrain* est celui de la procédure juridico-administrative. Par contre, lors du premier refoulement de "Virgile", de nouveaux locuteurs apparaissent: le CV, le CSDDA et la Coordination Genevoise pour la Défense et le Droit d'Asile (CGDDA), le Comité de Soutien à la Famille de "Virgile" (CSFM). Dans une première étape, qui se déroule sur le terrain de l'AE, il y a donc échec des interventions de l'avocat et des demandes d'explications concernant le

rapatriement. Dans une deuxième étape, par conséquent, le LRA choisit de déplacer le terrain de l'interlocution sur une *scène publique nationale* (cantonale et fédérale) et *internationale*, en travaillant avec la presse et en utilisant de nouveaux moyens d'action et de nouveaux discours (manifestations). Ce choix est effectué tout en maintenant des contacts *directs* écrits et téléphoniques (dans la mesure du possible) avec trois allocutaires importants: le Délégué aux Réfugiés, le Chef du Département de Justice et Police du Canton de Genève, le Haut Commissaire pour les Réfugiés de l'ONU, cela pour éviter que les actions menées soient interprétées comme des gestes de provocation. Le déplacement du terrain de l'interlocution a aussi lieu en direction du pouvoir judiciaire (Tribunal Fédéral), du pouvoir parlementaire (Parlement Fédéral, Commission de Gestion du Parlement), d'instances internationales gouvernementales et non-gouvernementales (ONU, HCR, Parlement Européen, Amnesty International, SOS-Torture, etc.), d'instances d'experts.

Il serait passionnant, quoique impossible dans le cadre de cet article, d'analyser le rôle spécifique de la *presse* dans l'interlocution. McLuhan (1968) a bien montré comment l'intervention des mass-media dans la circulation des énoncés accélérât le "réchauffement de la température des sociétés". De son côté N. Kapferer (1987) a souligné leur rôle dans la circulation des rumeurs.

Notons que le CV composé d'exilés zairois disparaît très vite de la scène, et ce à partir du moment où l'un de ses membres les plus éminents est interpellé puis interrogé par l'un des Services du Département Fédéral de Justice et de Police (DFJP), le Ministère Public de la Confédération (MPC), sans être pour autant officiellement inculpé d'un quelconque délit. L'élimination de ce locuteur qui choisit de ne plus intervenir publiquement pour des raisons de sécurité aura des conséquences sur la construction des références. Il n'existe dès lors plus de locuteurs zairois pouvant apporter *personnellement* et *publiquement* des données sur le pays d'origine de "Virgile" (et donc sur ses raisons de craindre des persécutions).

### 2.2. Choix de la durée de l'interlocution

Le dossier de "Virgile" a été ouvert en 1972 par l'AE en Suisse. L'analyse concerne la période allant du premier refoulement, le 7 août 1986, à aujourd'hui (10.11.1987). Normalement, dans la procédure en cours, l'AE domine le temps et la durée des décisions administratives (refoulement, emprisonnement, réponse à la demande d'asile, etc.). Mais dans la pratique, lorsque le LRA choisit de déplacer le terrain de l'interlocution, lorsque de nombreux locuteurs interviennent, lorsque le contexte socio-politique suisse change (débat sur la 2ème révision de la LAS et de la LSEE, rapport critique de la Commission de Gestion du Parlement sur les Services du Délégué aux Réfugiés - DAR - critiques à la suite du refoulement d'un requérant d'asile du Kosovo emprisonné à son arrivée, etc.), le rythme chronologique des discours et des actions se transforme. "Virgile" lui-même intervient sur la durée en l'augmentant ou en la diminuant: par le retour du Zaïre, le choix de la date pour le dépôt d'une nouvelle demande d'asile, l'opposition physique à son deuxième refoulement vers le Congo, la grève de la faim de 67 jours, le dépôt d'un recours contre la décision d'internement au Tribunal Fédéral, le refus d'une audition concernant sa demande d'asile proposée par le DAR alors que ses conditions physiques sont graves du fait de la grève de la faim, etc.

Pour tenter de saisir certaines modalités de traitement des énoncés (cohésion, impression de "réel", stabilisation), voyons maintenant comment ont été construites les références.

3. Rupture avec le référent dominant et installation par les locuteurs d'un nouveau référent, le principe de non refoulement (PNR), pour construire une nouvelle référence.

"Virgile" rapatrié, le CV s'adresse au CSDDA pour que celui-ci interroge par télégramme et par lettre les autorités cantonales et

fédérales compétentes. Ne recevant aucune réaction, ces deux comités convoquent une conférence de presse le 1.9.1985 où ils rendent publics les questions et les faits référant à des craintes de persécution - faits qui n'avaient pas été *inscrits* par le premier avocat lors de la procédure d'asile<sup>19</sup>. Une demande de réexamen du dossier d'asile étant dans l'immédiat impraticable<sup>20</sup>, car "Virgile" ne remplit pas une des conditions formelles d'octroi de l'asile<sup>21</sup>, les nouveaux locuteurs décident d'introduire un nouveau référent: *le principe de non refoulement (PNR)*, pour décrire et interpréter les faits connus et signalés dans le dossier de presse, ainsi que la récente décision de rapatriement<sup>22</sup>.

Jusqu'alors la construction des faits avait eu lieu autour du référent "étudiant étranger" (Caloz-Tschopp, 1987), tant de la part du premier avocat (du moins en bonne partie) que de l'AE. Cinq jours avant la conférence de presse, le Haut Commissaire pour les Réfugiés de l'ONU désapprouvait publiquement le rapatriement, en soulignant également la violation du PNR: "Il y a assez d'éléments dans son dossier pour supposer qu'effectivement cet homme est menacé dans son pays"<sup>23</sup>. Sans se référer explicitement au PNR, le 10.8.1986, le communiqué de presse d'une association d'exilés zairois faisait état, en énumérant les fonctions et les activités politiques de "Virgile", de sa qualité d'opposant bien connu au despotisme du "maréchal-président Mobutu"<sup>24</sup>. La rupture avec le référent dominant (étudiant-étranger) et la production d'un nouveau référent (PNR) déterminent un nouveau discours de la presse: d'une part, "il s'agit en effet d'un véritable réfugié politique"<sup>25</sup>; d'autre part, deux journaux refusent de publier "quoi que ce soit" à ce propos et l'un d'eux répond en ces termes à un membre du CV le 11.8.1986: "les antécédents de "Virgile" ne semblent guère indiquer qu'il s'agisse là d'un authentique réfugié politique"<sup>26</sup>. Du côté de l'AE, aucune mention n'est faite du nouveau référent<sup>27</sup> ni des faits rendus publics, connus de l'AE avant leur publication même s'ils n'avaient pas été *inscrits* juridiquement dans le dossier d'asile.

On assiste cependant au glissement progressif du référent "étudiant-

## Affrontements des Références

étranger" à celui d'"opposant politique" lors de nouveaux événements et d'actes administratifs notifiés par écrit à "Virgile" dès son retour du Zaïre en Suisse. Depuis son rapatriement au Zaïre le 7.8.1986, "Virgile" s'est enfui au Congo puis est revenu en Suisse où se trouvent sa femme et ses trois enfants. Sur les conseils du HCR, il redépose une nouvelle demande d'asile le 4.12.1986, puis il est refoulé une nouvelle fois vers le Congo le 14.1.1987. L'exécution du refoulement étant rendu impossible par l'opposition physique de "Virgile" et par le refus des autorités italiennes et du pilote de l'avion à destination du Congo, il est ramené à Genève puis emprisonné à Champ Dollon, dans l'attente qu'un "pays tiers" puisse le recevoir, selon les explications de l'AE.

### 4. Affrontement indirect des références

Le glissement a lieu à propos du *choix du "pays tiers"*<sup>28</sup> et de la *mesure d'"internement fermé"*. Poser la question de ce choix et de cette mesure (vers quel pays peut-il être refoulé, autre que le Zaïre? Quel doit être son statut en Suisse, en attendant une réponse à sa nouvelle demande d'asile?) est une reconnaissance de facto de la nécessité d'application du PNR... et donc une reconnaissance des faits avancés lors de la conférence de presse du 1.9.1986: "la question de le refouler vers le Zaïre ne se pose dès lors plus"<sup>29</sup>; "vous pouvez vous rendre au Congo"<sup>30</sup>; "cette décision d'internement est valable jusqu'au départ de MM. à destination d'un pays de réinstallation"<sup>31</sup>; "MM. ne sera pas refoulé au Zaïre, mais son avocat et ses amis seront obligés de trouver une solution dans un *pays tiers*"<sup>32</sup>; "jusqu'à ce jour, MM. n'a pas trouvé de *pays tiers* susceptible de l'accueillir"<sup>33</sup>.

En conclusion de cette étape, il semble que les démarches, dont les traces sont lisibles dans de nombreux discours, aient réussi à faire glisser la référence dominante (étudiant-étranger) vers une nouvelle référence (opposant politique en danger), sans pour autant que celle-ci soit *stabilisée* par une *décision*. Si l'AE a admis ce glissement,

c'est par la force des faits répercutés de manière constante sur la scène publique, et non par la raison ni par la volonté d'appliquer strictement le PNR. Mais l'affrontement des références a été jusqu'ici indirect. Notons que l'AE ne s'est pas engagé *par écrit* face à "Virgile" à ne pas le renvoyer ni vers le Zaïre, ni vers le Congo. Constatant cette absence préoccupante, l'avocat, après un téléphone avec le Délégué aux Réfugiés, confirme l'engagement *oral* de celui-ci par écrit: "Je fais suite à votre entretien téléphonique [...]. Vous m'avez précisé que MM. ne serait plus refoulé, ni en direction du Zaïre, ni en direction du Congo"<sup>34</sup>.

La qualité d'opposant politique en danger est donc reconnue temporairement, mais en quelque sorte *négativement* par l'AE. Le PNR permet en effet que des faits de persécution soient inscrits uniquement pour empêcher le refoulement et non pas pour obtenir l'asile. Or, l'AE n'a pas encore répondu à la nouvelle demande d'asile de "Virgile". Les anciens et les nouveaux faits de persécution ne sont donc pas inscrits, ni construits juridiquement pour que puisse s'établir une autre référence *positive*, celle de *réfugié*.

##### 5. Affrontement direct des références: l'AE produit une nouvelle référence

Bien que la nouvelle référence ne soit pas stabilisée, "Virgile" ne risque plus, provisoirement, le refoulement, à moins d'un coup de force direct de l'AE. Quand l'AE propose une nouvelle référence, celle d'*opposant politique mettant en cause la sécurité d'Etat*, les interventions sur l'opportunité ou pas de la mesure d'internement révèlent un affrontement direct des références entre les interlocuteurs.

En résumé, après un deuxième échec du refoulement de "Virgile" vers le Congo, celui-ci est emprisonné à Champ Dollon le 16.1.1987 sur ordre du DAR. Il y restera quatre mois (du 16.1.1987 au 4.5.1987)<sup>35</sup> et y fera

## Affrontements des Références

une grève de la faim de 67 jours, à la suite de laquelle le Conseil d'Etat genevois, outrepassant ses droits (car une telle décision appartient au DAR), décide de transformer la décision du DAR du 16.1.1987 en internement *semi-fermé* dans la Maison d'Arrêt de Riant-Parc où "Virgile" réside encore à ce jour (10.11.1987). "Virgile" étant considéré par l'AE comme un individu dangereux qui met en cause la sécurité de l'Etat, on peut s'interroger sur les raisons de sa mise en (semi-)liberté depuis quelques mois. Son avocat dépose un recours contre la décision d'internement devant le Tribunal Fédéral<sup>36</sup>.

La mesure d'internement *fermé* est prononcée par le DAR le 16.1.1987 pour "*garantir l'exécution du renvoi*"<sup>37</sup>. Deux mois et demi plus tard, la même finalité est réaffirmée par le DAR: "assurer le départ de Suisse de l'intéressé"<sup>38</sup>. Mais le 12.3.1987, jour où l'avocat de "Virgile" dépose un recours contre l'internement devant le Tribunal Fédéral après en avoir averti le chef du DFJP dès le 9.3.87<sup>39</sup>, le DFJP produit une nouvelle référence: "*MM. représente un danger pour la sécurité d'Etat en raison de ses rapports de nature conspiratrice avec les diplomates de pays européens et arabes, rapports constatés par les autorités suisses compétentes*"<sup>40</sup>. Une nouvelle référence est ainsi produite. Si l'AE ne remet plus en cause la qualité d'opposant de "Virgile", il qualifie celle-ci de dangereuse pour la "sécurité d'Etat". La modalité de cette qualification est très particulière, car la nouvelle référence est installée sans apports de faits vérifiables ou contestables par "Virgile". Cet acte d'énonciation, dont la gravité est évidente, a lieu à un moment chronologique précis: celui où le LRA met en cause le DFJP, devant la plus haute instance judiciaire du pays. De fait, il octroie un statut de "réalité" à un simulacre (s'agit-il de faits fictifs ou réels? si de tels faits "existaient", qui et comment évaluerait-on qu'ils mettent en cause la sécurité d'Etat?). L'énonciation est le fait d'une autorité de police disposant du pouvoir de décider du refoulement d'un requérant d'asile. A la suite d'interpellations au Grand Conseil genevois, le 13.3.1987, le Chef du Département de Justice et Police de ce canton, tout en désignant "Virgile" comme une "sorte de martyr", "renvoyé de Suisse à

la suite d'une banale fin d'études"<sup>41</sup>, répète la fameuse phrase qui transforme "Virgile" en une personne dangereuse, mettant en cause la sécurité d'Etat. Le chef du DFJP, Mme Kopp, fait de même le 16.3.1987 au Parlement national en réponse aux questions de deux parlementaires. Ce même jour, elle approuve l'intervention d'un parlementaire de l'Action Nationale qui dénonce les pressions exercées notamment par la presse. "Virgile" de son côté écrit le 18.3.1987: "Je dénonce les rumeurs<sup>42</sup> qui me font passer pour criminel"<sup>43</sup>. Ce même jour, le CSDDA reçoit une lettre du Délégué aux Réfugiés, où est exprimée clairement et illégalement (!)<sup>44</sup> la finalité constante de l'AE: "Pour diverses raisons que je ne peux vous exposer, MM. n'obtient pas et n'obtiendra pas d'autorisation de résidence en Suisse sous quelque forme que ce soit. Il devra quitter notre territoire dès qu'il aura trouvé un pays de réinstallation". Le 18.3.1987 encore, l'avocat de "Virgile" écrit au DFJP: "Vous devez dire avec quels diplomates ces prétendus contacts ont eu lieu et en quoi, selon vous, ces contacts étaient de nature conspiratrice", tout en fournissant une *liste descriptive* détaillée des contacts fournie par "Virgile" lui-même. Ce document est rendu public le même soir, lors d'une soirée d'information. Lors de cette soirée le CSDDA demande que des éléments concrets soient livrés pour étayer cette nouvelle référence "ou alors nous devons considérer le dossier secret de MM. comme semblable au prétendu SIDA d'Isabelle Adjani"<sup>45</sup>. Le même jour, alors que "Virgile" est détenu sans inculpation depuis deux mois et onze jours, le DAR, tout en ne fournissant toujours pas de précisions sur les accusations, qualifie le *danger* que "Virgile" fait encourir à l'Etat suisse, en annonçant une nouvelle mesure: "le *danger pour la sécurité de l'Etat n'étant pas tel* que MM. puisse bénéficier d'un autre hébergement, un internement sous forme d'une assignation à résidence forcée sur le territoire de la République et Canton du Jura ou du Canton de Saint-Gall a été envisagé"<sup>46</sup>.

En résumé, les faits à la base de la grave accusation ne sont transmis ni à "Virgile", ni même au Conseil d'Etat genevois<sup>47</sup>. Le Chef du DFJP propose que les présidents des commissions de gestion du Parlement en

## Affrontements des Références

prennent connaissance *oralement* et confidentiellement. Ceux-ci refusent d'effectuer une telle démarche. Plus tard, le 11.5.1987, le Tribunal Fédéral s'adresse au Ministère Public de la Confédération pour qu'il lui fournisse "*oralement* tous les éclaircissements nécessaires"<sup>48</sup> et ordonne de communiquer le "contenu essentiel" des documents secrets à "Virgile" *par écrit*, pour que ce dernier puisse "s'exprimer et fournir des contre-preuves". A la suite de cette demande du Tribunal Fédéral, le "dossier" (voir annexe I) est transmis à "Virgile". Le CSDDA transmet ce "dossier" à deux journaux suisses (l'*Hebdo* et le *Tages-Anzeiger*) qui le publient. Sans pouvoir faire état ici des nombreux commentaires de la presse suisse et internationale, on peut citer deux réactions qui les résument: "le mystère reste entier"<sup>49</sup>, "on reste dans le brouillard le plus dense"<sup>50</sup> et cela d'autant plus qu'un haut fonctionnaire du DAR déclarait à l'*Hebdo*<sup>51</sup>: "Nous avons envoyé à l'avocat *tout* ce que nous avons dans *notre dossier*"<sup>52</sup>.

Sous la pression de l'opinion publique et du Tribunal Fédéral, le DFJP transmet à "Virgile" deux pages qui n'apportent aucun éclaircissement sur les faits qui lui sont reprochés. La nouvelle référence est construite dans l'obscurité, dans le non-dit de faits précis et en exigeant de "*faire confiance*" à l'AE<sup>53</sup>. Le 13.3.1987, un conseiller d'Etat genevois déclarait au Grand Conseil: "Il pourrait y avoir, entre vous et le gouvernement, tout de même une *certaine confiance*. [...] Nous avons la certitude que les déclarations de P. Arbenz sont fondées. Nous faisons cette déclaration sans pouvoir en dire plus. Il y a dans la vie des portes, des secrets qui ne se disent pas"<sup>54</sup>.

Plus le flou augmente, plus les discours deviennent métaphoriques et allusifs. Dans un affrontement de références aussi lourdes de conséquences, lorsque les faits "réels" (vérifiables) sont entremêlés avec des silences chargés d'implicites où s'engouffrent les fantasmes de l'"imaginaire social" (Castoriadis, 1975), la fiction risque fort de passer pour la réalité. Par définition, une description ne peut être exhaustive, car elle est inépuisable (Hamon 1972, 1981). Jouer

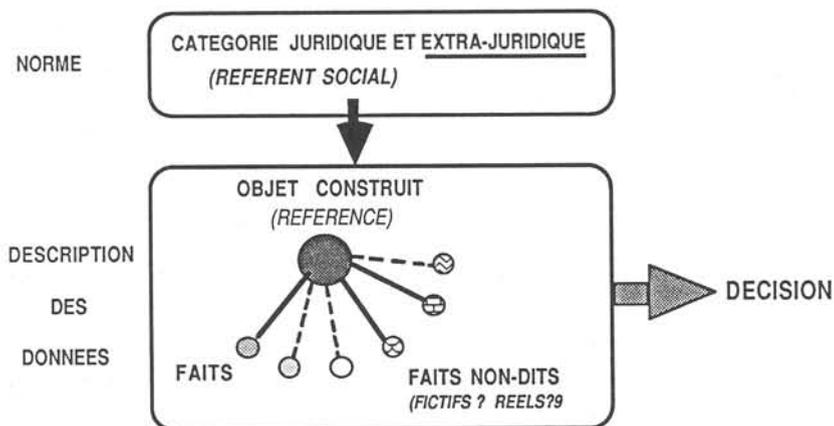
sur le registre des fantasmes remplit en quelque sorte le "manque" de la description... et introduit l'attrait de la violence. Une description de faits "réels" mêlée à des rumeurs et à des non-dits évocateurs devient alors une histoire digne de foi. L'AE a-t-il senti la force de séduction irrésistible d'un tel procédé lorsqu'il déclarait: "Ecoutez l'*histoire* s'il vous plaît, sinon je m'arrête tout de suite"<sup>55</sup>.

Certains LRA cependant ne se laissent pas fasciner par une telle narration et l'expriment par une métaphore médicale lors de la manifestation publique du 14.5.1987: "*Stop aux bacilles de Kopp*". Par un "détail" significatif (Barthes, 1968) qui a fait glisser l'imaginaire sur le terrain des fantasmes liés à la tuberculose, l'effet de réel induit par la procédure discursive et textuelle de l'AE est ainsi réduit à néant... L'ironie métaphorique transforme ainsi la fable en "drôle" d'histoire.

Signalons que du point de vue logique, la construction de la nouvelle référence par l'AE est renversée par rapport au schéma habituel (schéma no 1). Au lieu de remonter des faits à un référent juridique, l'AE effectue l'opération inverse, en passant sous silence les faits motivant l'accusation. L'AE procède ainsi pour deux raisons au moins: en premier lieu pour prendre une décision d'internement, il n'estime pas nécessaire que "Virgile" prenne connaissance des faits; en second lieu il ne peut donner plus de précisions car il met en cause des diplomates et/ou des informateurs. En d'autres termes, ce serait moins le *contenu* (réel ou fictif?) des faits que la *forme* sociale de leur production qui ferait problème pour une diffusion publique. Mais l'AE joue cependant sur la confusion entre le fond et la forme au niveau de la circulation des énoncés, pour parvenir à ses fins: interner "Virgile", en attendant de le refouler ou de le rapatrier.

## Affrontements des Références

Schéma no. 2 SCHEMA DE CONSTRUCTION DE LA REFERENCE "SECURITE D'ETAT"



Il semble alors impossible au LRA de répliquer par une nouvelle description, une interprétation et une évaluation des faits avancés pour les mettre en rapport avec le nouveau référent produit par l'AE. Un fait conforte cette hypothèse interprétative: l'inventaire descriptif des contacts (annexe III) et leur but fourni par "Virgile" pour montrer que ces contacts ne mettent pas en cause la sécurité d'Etat, n'ont été discutés à aucun moment par l'AE dans l'interlocution.

Le CSDDA signalait cette difficulté dès le début du mois de mars<sup>56</sup>: "les rumeurs, ces bruits confus que l'on fait courir, ont souvent plus de poids et d'impact que les faits "réels". Elles n'épargnent personne". En effet, si cette référence devait se stabiliser définitivement, "Virgile" et sa famille devraient quitter la Suisse, irrévocablement, après 15 ans de séjour dans ce pays. Et les objectifs de ceux qui ont défendu les droits fondamentaux d'un requérant d'asile risqueraient d'être déformés. Ils n'auraient pas défendu l'application du droit intrinsèquement lié au système démocratique dont se réclame la Suisse, mais ils auraient aidé... un terroriste<sup>57</sup>. En effet, un tel procédé joue sur ce que l'"opinion publique" est supposée croire, mais

sans lui fournir d'objet, d'information précise. Il abandonne à l'agressivité publique le principal incriminé et ceux qui, pour le défendre, tentent de démonter la fiction. En bref, dans la description, connaissance, évaluation des faits, construction des référents, une différence sépare les interlocuteurs. D'une part le LRA est disposé à ce que tout locuteur ou allocutaire ait accès à l'information pour participer à l'interprétation et au jugement. D'autre part et par contre, l'AE exclut le principal intéressé, "Virgile", de l'évaluation de la référence "sécurité d'Etat", n'admet qu'un nombre très restreint de locuteurs (Tribunal Fédéral, Commission de Gestion du Parlement) à qui il impose un mode d'accès particulier à l'information (orale). De plus, les locuteurs admis ont un rôle très limité: s'ils ont accès à l'information, l'AE ne leur accorde en aucun cas un rôle d'arbitrage.

Le compromis consensuel est rendu problématique dans la mesure où il renvoie à une conception opposée du pacte référentiel et des finalités. L'AE veut que "Virgile" quitte le territoire suisse; quant à "Virgile", il "choisit la faim pour réclamer la liberté", ainsi que l'écrit un journaliste<sup>58</sup>. Je me propose dans un prochain article d'analyser de manière plus approfondie le mode de construction de l'objet "sécurité d'Etat" et ses implications.

Après cette description du glissement et de l'affrontement des références, j'explicitai quelque peu le pacte référentiel des interlocuteurs et leurs postulats concernant le "réel".

## 6. L'AE: un pacte référentiel fondé sur la croyance "aveugle" en l'autorité

Au-delà des difficultés diplomatiques et/ou policières qui se posent à l'AE en cas de précisions sur la fabrication de certains faits rendus publiques, la croyance et l'autorité vont de pair. L'affaire "Virgile" est devenue au fil des mois et des rumeurs un véritable symbole pour

## Affrontements des Références

M. Arbenz, symbole d'une "autorité qui n'entend pas se laisser défier"<sup>59</sup>. Cette autorité, il est vrai, a été mise en cause plusieurs fois à partir de 1982 dans l'orientation de l'application du droit d'asile<sup>60</sup>. Lorsque les discours ne suffisent plus pour instaurer la croyance, l'usage de la force (deux refoulements, emprisonnement) est légitimé en invoquant qu'il est le fait de l'autorité. Les lois s'écrivent sur les corps<sup>61</sup> lorsqu'en temps de crise les ordres transmis par les discours écrits ne suffisent plus à assurer leur application. Dans un tel cadre, lorsque la légitimité n'est pas structurellement remise en cause, les mécanismes de légitimation ne sont pas nécessaires. Ainsi il est intéressant de noter que dans les discours de l'AE concernant "Virgile" ces mécanismes sont absents. Le LRA est forcé d'aller jusqu'à l'instance judiciaire suprême (Tribunal Fédéral) pour obtenir le "dossier". Il l'obtient... mais l'AE transmet alors une enveloppe *fermée* au Tribunal Fédéral (voir lettre du 6.11.1987 de l'avocat au Tribunal Fédéral) qui doit juger de l'opportunité de la mesure d'internement. Lorsque l'AE est remis en cause de plusieurs côtés et notamment par le déroulement de l'affaire "Virgile", le Délégué aux Réfugiés, P. Arbenz, réplique par une métaphore paradoxale: "J'en ai marre d'être une tête de turc. Pour une partie de la presse, je suis devenu une cible privilégiée"<sup>62</sup>. (A noter que 50% des requérants d'asile en Suisse proviennent de Turquie!)

La loi du silence et de l'opacité est donc liée à la raison et à la *sécurité d'Etat*. La responsable du DFJP, E. Kopp, déclare: "il n'y a d'autres valeurs à respecter que l'opinion politique"<sup>63</sup>; "je ne pense pas que nous obtiendrons beaucoup plus de renseignements, compte tenu de l'implication de diplomates étrangers dans cette affaire"<sup>64</sup>. Le "réel" est un ordre caché, dont les règles sont connues par certaines autorités (qui sont des autorités de police), mais restent inaccessibles au commun des citoyens, qui doit obéir et croire en cette autorité sans avoir accès à l'objet et à ses modes de construction.

## 7. Le LRA: un pacte référentiel fondé sur la collusion entre l'objet décrit et construit publiquement, et la croyance

Pour le LRA il s'agit au contraire de localiser la croyance dans une description opportune et dans une référence construite publiquement. Ainsi la construction de toute référence prend la forme d'une description, d'une construction d'objets à confronter à des référents juridico-administratifs. Lorsque l'opération est difficile voire impossible dans le cercle restreint de l'administration, l'interlocution devient publique. En ce sens, les faits ne sont pas de purs "simulacres" (Baudrillard, 1976), car il ne s'agit pas simplement d'informer en donnant à *voir* (et donc à croire) des faits "bruts", qui seraient le "réel"<sup>65</sup>. Il s'agit plutôt de représenter sur une scène l'ensemble des opérations de la construction référentielle, où s'articulent les référents, les faits, les preuves, les pratiques, les actions. Le "réel" est donc étroitement lié à la vie sociale et institutionnelle et à la présence active de tous les locuteurs qui désirent intervenir. Il n'est camouflé ni dans les faits "en soi", ni dans l'autorité particulière d'un locuteur, mais résulte des constructions sociales. Cette vision implique un partage de l'information, du pouvoir d'appréciation et des responsabilités. *Tous* les interlocuteurs - et en priorité le principal intéressé - gardent ainsi leur liberté de jugement à chaque nouvelle étape de la construction.

Ainsi "Virgile" ne sera pas le Joseph K de Kafka à qui on reproche des faits qu'il ne connaît pas et qu'il accepte en intégrant sa culpabilité. "Virgile" refuse une culpabilité dont il ne connaît pas les fondements, réels ou imaginaires. Le LRA explicite la finalité poursuivie: "Le propre de la police est d'être trop souvent "secrète", l'essence d'une société se réclamant de la démocratie n'implique-t-elle pas l'exigence de la clarté? Il est nécessaire que les faits soient connus du plus grand nombre pour que la vie de la Cité soit l'affaire et la responsabilité de tous"<sup>66</sup>. Au-delà du doute sérieux planant sur l'existence des faits relevant de la "sécurité d'Etat"<sup>67</sup>,

## Affrontements des Références

Le LRA souligne ainsi l'incompatibilité fondamentale entre une conception de la vie publique démocratique et les exigences obscures de la sécurité d'Etat.

### En guise de conclusion

Le choix effectué par le LRA de transformer les conditions d'interlocution pour intervenir dans la construction des références a permis d'éviter un troisième refoulement de "Virgile". Mais jusqu'à quand? L'affrontement des références a fait sortir de la "boîte noire" un diable dangereux: la sécurité d'Etat. Les effets de ce diable sont d'autant plus redoutables pour certaines catégories de requérants d'asile, que celui-ci voyage en toute liberté dans l'inconscient collectif. En effet, ces dernières années, sur le terrain du droit d'asile en Suisse, la notion de sécurité d'Etat n'a pas été débattue démocratiquement, mais certaines forces de police sont intervenues en son nom auprès de requérants d'asile (Kurdes de Turquie, Zaïrois, Yougoslaves du Kosovo, notamment) en Suisse (pour ne pas prendre en compte ici le contexte de l'Europe occidentale). Mais le choix du LRA a sans doute permis une interrogation sur le bien-fondé d'une autorité "absolue" dans un domaine (l'asile) où la vie humaine est en jeu.

Dans les modes de construction de références ici décrits, où l'AE pose l'exigence de l'opacité privée, le LRA celle de la clarté publique, on peut se demander aussi quelle part du "réel" a pu être intégrée ou au contraire évacuée. Qu'est-ce qui a pu être nommé, pensé, qu'est-ce qui n'a pas pu l'être au-delà de la question insoluble posée par un journaliste: "Saura-t-on jamais qui est vraiment MM.?"<sup>68</sup> L'élimination par l'AE dès le début de certains locuteurs zaïrois a empêché d'enrichir la construction publique des références, par des données sur le pays d'origine de "Virgile" fournies par des *discours* d'exilés de ce pays. Le pouvoir limité du LRA dans la procédure d'asile, ainsi que la "mise à l'ombre" de "Virgile" pour restreindre sa liberté de parole et d'action, et le secret sur certains faits (réels ou

fictifs?) ont les mêmes conséquences. Comment prouver alors les dangers de persécution provenant du pays d'origine, alors que les informateurs possibles (réfugiés reconnus par la Suisse) ne peuvent les décrire ni les situer dans le contexte zaïrois? La "vision" de la situation du pays d'origine que le LRA essaie laborieusement de construire est fortement hypothéquée par ces contraintes, par le manque d'informations et de représentations sur le Zaïre. Les locuteurs les mieux habilités - par leur statut - à les rapporter sont contraints au silence. Le Zaïre est ainsi en quelque sorte proscrit: l'inaccessibilité ou la connaissance des faits et des références a pour conséquence que les problèmes le concernant restent hors du nommable et du pensable.

Par ailleurs, l'affrontement et les particularités de construction des références à propos du PNR et puis de la sécurité d'Etat a peut-être escamoté un débat nécessaire sur la finalité de la pratique de l'AE concernant la fermeture de la Suisse aux "non-nationaux", provenant d'autres Etat-Nations et spécialement du "Sud". Une parlementaire déclare à ce propos quelques jours après la publication du "dossier": "La pratique d'asile est non seulement absurde, mais elle est le symbole de l'aveuglement d'une politique axée sur les quotas et le nombre des étrangers"<sup>69</sup>. La finalité des décisions n'entretient-elle pas un rapport avec la politique d'immigration et la politique étrangère de la Suisse dans le cadre des rapports "Nord-Sud"<sup>70</sup>? A ce niveau, une des conséquences non négligeables de la présence quasi exclusive d'un AE composé de pouvoirs de police, restreint de fait la gestion des relations entre le Zaïre et la Suisse à une question de police et non à une question de politique étrangère. Faut-il en conclure que les conditions générales de l'énonciation dans le dossier étudié ici ont aussi révélé l'étroitesse du champ dans lequel les questions de l'asile et des rapports "Nord-Sud" sont posés aujourd'hui par les autorités politiques et administratives officielles?

© Marie-Claire Caloz-Tschopp 1988  
manuscrit reçu le 10.11.1987 (N.d.R.)

## Affrontements des Références

RAPPORT OFFICIEL

CONFIDENTIEL

Concerne:

1987, Zaïre

Le cas du précité ne dépend en aucun cas du Ministère public de la Confédération. Il s'agit d'une procédure normale de demande d'asile politique.

Cependant, l'intéressé est connu de notre office.

■ a déjà attiré notre attention en 1979, époque où sa visite à l'ambassade de la République démocratique allemande avait été constatée à Berne.

À fin août 1981, l'intéressé s'est rendu à Tripoli/Libye en tant que membre d'un groupe de personnes invitées par les autorités de ce pays à participer à un congrès et à assister aux festivités du "12e anniversaire de la Glorieuse Révolution du Premier Septembre".

En 1986, il est apparu que ■ entretenait des contacts en Suisse avec des officiels libyens.

À titre d'exemple, dans le courant du mois de mai, l'entrée du précité dans les locaux du Bureau populaire libyen de Berne, puis sa sortie, ont pu être constatées. Toujours dans le même mois, une rencontre conspirative entre ■ un diplomate de nationalité libyenne et un autre Arabe a été observée dans un établissement public de Genève.

Entendu au sujet des faits exposés ci-dessus, ■ a donné des explications peu convaincantes, en contradiction flagrante avec les observations faites. Cette attitude semble confirmer la nature conspirative de ses rapports avec des officiels libyens.

En raison de la position de la Libye sur l'échiquier du terrorisme international, ■ est donc susceptible de présenter un risque de sécurité pour notre pays.

Le 10 mars 1987



Caloz-Tschopp



SCHWEIZERISCHE BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION  
MINISTERO PUBBLICO DELLA CONFEDERAZIONE

3003 BERN, 14. April 1987

I/2

☎ 031/61 41 11 - TELEGR.: PARQUETFEDERAL

U/REF.: Hu/ju

N  
V/REF.:

Herrn

\_\_\_\_\_  
Chef Abteilung Flüchtlinge  
Taubenstrasse 16  
3003 B e r n

\_\_\_\_\_, 19\_\_

Sehr geehrter Herr

Nachdem wir davon Kenntnis erhalten haben, dass die Verfügung Ihres Amtes vom 18. März 1987 betreffend Internierung von Herrn \_\_\_\_\_ durch einen neuen Entscheid abgelöst werden soll, gestatten wir uns, die bereits in Gesprächen mit dem Delegierten für das Flüchtlingswesen erörterten und zuhanden des Beschwerdedienstes geltend gemachten Bedenken gegenüber der Person des Gesuchstellers auch Ihnen schriftlich zur Kenntnis zu bringen. Aufgrund der uns über Herrn \_\_\_\_\_ vorliegenden Erkenntnisse stellt dieser eindeutig ein Sicherheitsrisiko dar. Wir verweisen dazu auf beiliegende Kopie unseres Berichts an den Beschwerdedienst. Aus Sicherheitsgründen können zuhanden der Akten keine weiteren Details mitgeteilt werden.

Die Beurteilung der aufscheinenden Risiken lässt eine geschlossene Internierung als angemessene Massnahme erscheinen, bis Herr \_\_\_\_\_ aus dem Gebiet der Schweiz ausgewiesen werden kann.

Wir stellen daher in diesem Sinne Antrag.

Mit freundlichen Grüssen  
DER CHEF DER BUNDESPOLIZEI

Beilage erwähnt

Korrespondenzen bitte nicht an Beamte persönlich adressieren  
Prière de ne pas adresser la correspondance aux fonctionnaires personnellement  
Pregasi di non indirizzare la corrispondenza personalmente ai funzionari

© 85 10900 37421-1



J'observe en outre que dans votre courrier du 12 mars 1987 vous parlez des "autorités suisses compétentes". Or si la sécurité de la Confédération est menacée par Monsieur [REDACTED], il est incompréhensible que le Ministère public de la Confédération, organe compétent selon notre législation, ne soit pas informé du cas de Monsieur [REDACTED], comme ce service me l'a confirmé par lettre du 4 février 1987 en disant :

"nous vous confirmons que le cas de Monsieur [REDACTED] n'est pas du ressort du Ministère public de la Confédération, comme vous pouvez le constater dans les décisions du Délégué aux réfugiés des 16 et 30 janvier 1987 dont vous avez reçu copie."

Or l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du Ministère public fédéral stipule :

article premier

"Le Service de police du Ministère public fédéral (Police fédérale) assure le service des enquêtes et des informations dans l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération. Ce dernier service comprend :

1. La surveillance et la prévention d'actes de nature à mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération (police politique);
2. Les recherches de la police judiciaire dans la poursuite des infractions contre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération (police judiciaire);

Si quelque chose pouvait être constaté, seul le Ministère public pouvait le faire.

Je déduis en conséquence de votre procédé consistant à entretenir le secret et le flou, l'inanité de vos reproches à l'égard de mon client.

Ce dernier nie catégoriquement avoir eu des contacts de nature conspiratrice. Afin de tenter de clarifier la situation malgré le vague de vos accusations, Monsieur [REDACTED] expose ci-dessous la liste complète, à son souvenir, des contacts qu'il a pu avoir avec des diplomates européens et arabes et la nature de ceux-ci. En parcourant cette liste, il faut bien être conscient que Monsieur [REDACTED] était membre du comité central de l'E.C.P., chargé des relations extérieures de l'organisation. L'E.C.P. (Etudiants Congolais Progressistes) est la branche étudiante du FNLC (Front National de Libération Congolais.)

## Affrontements des Références

- 3 -

1. En février 1981, Monsieur [REDACTED] est reçu à l'Ambassade de Lybie, avec deux camarades. But de l'entretien : obtenir des billets d'avion pour des voyages en Afrique pour les membres de l'organisation. Ces billets, de même qu'un soutien financier n'ont pas été obtenus, à l'exception d'un seul versement de fr. 500.-- pour l'organisation du congrès de l'ECP à Bruxelles
2. Du 31.8. au 13.9.1981, Monsieur [REDACTED] voyage en Lybie avec Monsieur Jean ZIEGLER et Monsieur Jean-Pierre METRAL (comité directeur du PSS) à l'occasion du 12ème anniversaire de la révolution lybienne. Monsieur [REDACTED] a été pris en photo avec le Colonel KHADDAFI notamment.
3. En 1982, Monsieur [REDACTED] se rend à l'Ambassade de Lybie pour une visite protocolaire et à l'Ambassade de RDA, pour examiner les possibilités de se rendre dans ce pays pour étudier, ce qui lui fut refusé.
4. En 1983, visite protocolaire à l'Ambassade de Lybie.
5. En 1984, cette visite à l'Ambassade de Lybie n'a pas eu lieu.
6. En 1985, visite protocolaire à l'Ambassade de Lybie. Il s'agissait toujours de visites de courtoisie. Aucune aide lybienne n'a pourtant jamais été obtenue par l'ECP qui a eu pour stratégie de tenter de s'allier aux pays arabes progressistes. A cette fin, en 1983, l'ECP a d'ailleurs adressé des lettres de demandes d'entretiens à toute une série d'ambassades.
7. En mars 1986, rencontre avec un diplomate lybien, Monsieur [REDACTED] qui invite l'ECP à une réunion de plusieurs mouvements de libération. Ni l'ECP, ni Monsieur [REDACTED] n'ont donné suite à cette invitation en raison de désaccords politiques
8. Le 24 avril 1986, Monsieur [REDACTED] a organisé et présidé une conférence publique de solidarité avec le GUNT du Tchad, à Genève. A cette occasion il a, à leur demande, mené deux tchadiens, membres du GUNT, à l'Ambassade de Lybie.

./.

9. En 1985 et 1986, Monsieur [REDACTED] s'est rendu 4 ou 5 fois à l'Ambassade d'Union soviétique pour demander des bourses d'études pour des membres de son organisation. Monsieur [REDACTED] n'a eu aucun contact d'une autre nature avec l'Ambassade d'URSS. Lorsqu'il est revenu en Suisse en provenance du Congo en novembre 1986, c'est parce qu'il a voyagé avec la Compagnie AEROFLOT qu'il a fait escale à Moscou, où il a logé dans un hôtel payé par l'Aeroflot. Il n'a eu aucun contact à cette occasion.
10. Du 27.4. au 4.5.1986, Monsieur [REDACTED] a participé à une "semaine sur la Palestine" à laquelle a participé notamment M. ARAFAT.
11. Le 1er mai 1986, il a rencontré au restaurant "Le Remor" à Genève, un certain [REDACTED] avec qui il a eu une conversation sur la politique des USA, d'Israël et de l'Afrique du Sud sur le continent africain. L'agent de la Sûreté qui accompagnait Monsieur [REDACTED] lors de son renvoi au Zaïre lui a reproché ce contact.
12. Précisons encore qu'en novembre 1985, Monsieur [REDACTED] fonctionnaire de l'Office fédéral de la police, a demandé à Monsieur [REDACTED] de lui fournir un rapport sur les mouvements d'opposition zaïrois et leur financement. Monsieur [REDACTED] n'a pas fait ce travail, mais le fait que l'OFP le lui ait demandé montre bien que les autorités considéraient Monsieur [REDACTED] comme un militant politique opposé au Président MOBUTU.

Il s'agit-là de la totalité des contacts de Monsieur [REDACTED], chargé des relations extérieures de l'ECP, avec des diplomates. Ces contacts n'ont aucune nature conspiratrice. Il n'a jamais été question d'autre chose que de chercher un soutien financier à la lutte que l'ECP et le FNLC mènent contre le Président MOBUTU. Ce soutien ne s'est pas concrétisé, au regret d'ailleurs des militants zaïrois.

Il est faux de prétendre que ces quelques contacts ont pu mettre en danger la sécurité d'Etat helvétique.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

  
Jean-Bernard WAEBER

## NOTES

1. Recherche financée par le FNSRS, no 1.139-085.
2. Les discours administratifs sont anthropologiques par leur objet - l'homme - et par leur contenu, bien que l'administration de nos sociétés ne soit pas un terrain souvent parcouru par les anthropologues.
3. C'est-à-dire ce que désignent *nos mots* quand nous parlons de quelque chose.
4. Par LRA j'entends "Virgile" - le requérant d'asile zaïrois dont il est question ici - et tous les locuteurs qui sont intervenus dans la défense des droits fondamentaux mis en cause dans son dossier; par AE j'entends les allocutaires étatiques de divers niveaux impliqués dans des décisions d'asile et de renvoi de "Virgile".
5. Le langage juridico-administratif défini par la procédure d'asile.
6. Voir Caloz-Tschopp, 1986.
7. Voir Borel, 1983, pp. 7, 49-50, 88-89, 161.
8. C'est le référent contenu dans des lois, posé (historiquement, socialement) au départ, ce qui est admis, accepté par (presque) tous et qui sert de garant aux énoncés produits. En ce sens, le référent juridique est une base commune des pratiques entre le glaive et la balance, qui a une autorité instituée.
9. Le droit arbitre des conflits en déplaçant et en légitimant la raison du plus fort. Face à la violence directe, il fournit des équilibres symboliques et des compromis plus ou moins temporaires. Il est donc aussi affaire de lecture, d'écriture, en un mot de *discours*.
10. Ce fait a été souligné par de nombreux anthropologues.
11. "Virgile" est un nom d'emprunt donné pour des raisons de sécurité par un quotidien genevois au requérant d'asile zaïrois rapatrié.
12. Voir le rapport d'activités publié par le CSDDA et le CSFM en octobre 1987.
13. Pour le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile.
14. Un permis "humanitaire" (en vertu de l'ordonnance sur la limitation du nombre des étrangers du 6.10.1987, art. 13) lui a été également refusé par l'Office Fédéral des Etrangers, ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants, malgré un préavis favorable du canton de Genève en avril 1986.
15. Une des manières d'inscrire des faits (que le requérant d'asile ne dominant pas toujours) est de transformer des témoignages *oraux* en traces *écrites* pour qu'ils acquièrent plus de poids dans la logique de la preuve.
16. J'ai analysé (Caloz-Tschopp, 1987) quelques-unes des raisons de *non-inscription* de faits importants dans le premier dépôt d'asile de "Virgile".
17. Pour cela, le CSDDA demande les services d'un nouvel avocat. Il est intéressant de noter que plus l'interlocution se complexifie, plus l'avocat et son discours spécialisé prennent de l'importance.
18. M. de Certeau définit ainsi ces deux termes: la *stratégie* est "le calcul des rapports de force qui devient possible à partir du moment où un sujet de vouloir et de pouvoir [...] est isolable d'un

- "environnement". Cela postule un lieu susceptible d'être circonscrit comme un propre et donc de servir de base à une gestion des relations avec une extériorité *distincte*"; alors que la *tactique* est "un calcul qui ne peut pas compter sur son propre et sur une frontière qui distingue l'autre comme une totalité visible. La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre". (M. de Certeau, 1980, p. 20 et p. 21).
19. Le dossier de presse du 1.9.1987 contient les pièces principales faisant état des conditions de séjour en Suisse de "Virgile" et de la décision de rapatriement, ainsi que les pièces prouvant que "Virgile" est un opposant politique zairois actif depuis de nombreuses années.
  20. Le principal intéressé n'étant pas en Suisse (!) et le premier avocat ayant épuisé toute possibilité procédurale au niveau des démarches d'asile effectuées par ses soins.
  21. "La demande d'asile présentée par un étranger se trouvant en Suisse est en règle générale rejetée: 2. Si, avant d'entrer en Suisse il a séjourné quelque temps dans un pays tiers où il peut retourner" (art.6 de la LAS).
  22. "Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnées à l'art. 3, 1er al., ou encore où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays" (art. 45 de la LAS)
  23. *Courrier de Genève*, le 29.8.1986.
  24. Association des Travailleurs Zairois Exilés en France, *Communiqué de presse: la Suisse livre un opposant zairois à la police de son pays*, Paris, 10.8.1986.
  25. *Tribune de Genève*, le 27.8.1986.
  26. Lettre du *Matin*, le 11.8.1986 à un membre du CV.
  27. Si ce n'est pour déclarer que "Virgile" ne risque rien parce qu'il a un passeport valable, alors que le passeport a été renouvelé grâce à la corruption et ne met donc pas "Virgile" hors de danger.
  28. Un "pays tiers" est un pays où un requérant d'asile ou un réfugié peuvent se rendre en toute sécurité en obtenant un droit de séjour jusqu'à lorsqu'ils peuvent retourner dans leur pays d'origine.
  29. Lettre d'E. Kopp à A. Magnin du 16.12.1986.
  30. Lettre du DAR à "Virgile" du 16.1.1987 après l'échec du refoulement vers le Congo.
  32. Lettre de P. Arbenz à M. Bauer-Lagier.
  33. Lettre du DAR à "Virgile" du 13.3.1987.
  34. Lettre de l'avocat de "Virgile" à P. Arbenz du 22.1.1987. Par ailleurs, le CSDDA utilise le même procédé pour confirmer certains propos oraux: "Vos propos rapportés par M. Magnin concernant le sort de MM. nous ont fortement inquiétés. Vous auriez dit que si une solution de pays tiers n'était pas trouvée, MM. serait refoulé vers le Congo. Si cela n'était pas possible, vous demanderiez des garanties directement à M. Mobutu pour rapatrier MM. au Zaïre [...]. Un tel marchandage apparaîtrait comme une négation du droit d'asile,..."
  35. Soulignons que "Virgile" est interné sans être inculpé ou condamné. Un journal a écrit à ce propos qu'il s'agissait d'une pratique

### Affrontements des Références

- d'*habeas corpus* (*Tages-Anzeiger*, 4.5.1987).
36. Au moment où j'écris ces lignes, le Tribunal Fédéral ne s'est pas encore prononcé.
  37. Lettre du DAR à "Virgile" du 16.1.1987.
  38. Lettre du DAR à "Virgile" du 18.3.1987.
  39. L'avocat effectue cette démarche après avoir attendu en vain une réponse du DFJP à son recours du 16.2.1987 contre l'internement fermé.
  40. Lettre du DFJP à l'avocat de "Virgile".
  41. Interpellation de E. Deuber-Pauli concernant l'incarcération du requérant d'asile "Virgile" en Séance du Grand Conseil genevois l'après-midi du 13.3.1987. *Compte-rendu*.
  42. Il a été bien sûr impossible de remonter à l'origine des rumeurs...
  43. Déclaration de "Virgile" du 18.3.1987.
  44. Cette affirmation est illégale dans la mesure où la demande d'asile est en examen et qu'un recours de droit administratif a été déposé par l'avocat auprès du Tribunal Fédéral.
  45. *La Suisse*, le 19.3.1987.
  46. Lettre du DAR à "Virgile" du 18.3.1987.
  47. "*Nous ne disposons pas de tous les éléments*. Je vais néanmoins vous donner ceux que j'ai pu assembler [...]. Chacun devrait écouter l'ensemble des informations", Déclaration du Chef du DFJP du canton de Genève devant le Grand Conseil, le 13.3.1987.
  48. Tribunal Fédéral, IIe Cour de Droit Public, le 7 mai 1987, statuant sur le recours administratif formé les 12 et 26 mars 1987. Lausanne.
  49. *Courrier de Genève*, le 5.5.1987.
  50. Déclaration de l'avocat durant la conférence de presse du 7.5.1987.
  51. G. Forestier du DAR à l'*Hebdo* le 4.6.1987.
  52. Le "notre" peut renvoyer à un service particulier du DFJP, le DAR, ce qui laisse supposer qu'un autre service (le Ministère Public de la Confédération MPC) disposerait d'autres pièces du dossier. Or, le MPC écrivait à l'avocat le 22.3.1987: "Nous lui [au DAR] avons communiqué les éléments susceptibles de fonder sa conviction. Le Délégué étant maître de la procédure, il lui incombait et non à ce ministère de recueillir les explications de votre client quant aux charges qui ont motivé notre proposition d'internement".
  53. Déclaration de P. Arbenz à la *Tribune de Genève*, le 3.3.1987.
  54. Il est intéressant de noter que cette déclaration orale enregistrée le 13.3.1987 lors de la séance du Grand Conseil n'a pas été reproduite dans le compte-rendu officiel écrit.
  55. *Compte-rendu des débats du Grand Conseil genevois* du 13.3.1987.
  56. Postface à l'enquête de M. Jurt (1986).
  57. Bien que ce mot "tabou" n'ait jamais été prononcé dans l'interlocution, il était présent par des références indirectes dans l'accusation (Lybie) et par le contexte des événements qui se sont déroulés en France et en RFA.
  58. *Tribune de Genève*, le 15.4.1987.
  59. *Courrier de Genève*, le 11.3.1987.
  60. "Der Fall "Virgile" ist typisch für die gegen wärtig von Bern ge-

- forderte harte Linie in der Asyl politik" (Helmut Hubacher, le 3.4.1987).
61. La logique ultime de ce fonctionnement est la torture, l'assassinat, les disparitions qui ont lieu sous certaines dictatures.
  62. Cité par l'*Hebdo*, le 11.6.1987.
  63. Cité par la *Tribune de Genève*, le 3.6.1987.
  64. Compte-rendu de la séance du Grand Conseil genevois du 18.3.1987.
  65. Bien qu'à certains moments *faire voir* soit important. Lorsque "Virgile" est emprisonné et poursuit sa grève de la faim, une des actions menées par le LRA a été de photographier "Virgile" en prison pour, en quelque sorte, le faire "exister" en le rendant *visible* à l'opinion publique. Cette photo a été largement publiée dans la presse et à eu beaucoup d'impact.
  66. CSDDA dans la postface du livre de M. Jurt, le 3.3.1987.
  67. Au moment où j'écris ces lignes, j'apprends que le zaïrois, réfugié reconnu par la Suisse, membre du CV interrogé par le MCP peu après la première conférence de presse, a été informé que l'enquête à son sujet aboutissait à un non lieu! Le MCP lui a demandé de signer une ordonnance où il s'engageait - comme opposant politique zaïrois - à ne pas mettre en cause les relations diplomatiques entre le Zaïre et la Suisse. Ces jours également, Mobutu a effectué une visite en Suisse.
  68. Editorial de la *Tribune de Genève*, le 26.2.1987.
  69. F. Pitteloud, citée par l'*Impartial*, le 11.6.1987.
  70. Cette métaphore recoupe en gros les relations entre certaines zones, groupes sociaux du monde et autres. Ces relations ne peuvent en aucun cas se réduire à des relations *spatiales*. On peut se demander si la spatialisation d'un phénomène n'est pas un procédé métaphorique rendant compte de la difficulté à conceptualiser cette relation.

## BIBLIOGRAPHIE

- BARTHES, R. 1968. "L'Effet de réel", *Communications* 11, Paris: Seuil.
- BAUDRILLARD, J. 1976. *L'Echange symbolique et la mort*. Paris: Gallimard.
- BOREL, M.-J. GRIZE, J.-B., MIEVILLE, D. 1983. *Essai de logique naturelle*, Berne-Frankfort: Lang.
- BOREL, M.-J. 1986. "Le Discours descriptif, questions d'épistémologie et de sémiologie", *Cahiers du Centre de Recherches Sémiologiques* no 51, Neuchâtel.
- CALOZ-TSCHOPP, M.-C. 1986. "Préambule à l'analyse de procédures de description dans le domaine de l'asile", *Cahiers du Centre de Recherches Sémiologiques* no 52, Neuchâtel.
- CALOZ-TSCHOPP, M.-C. 1988. "Inscrire, en décrivant, des motifs d'asile dans le labyrinthe administratif", *Cahiers du Centre de Recherches Sémiologiques* no 55, Neuchâtel.
- CASTORIADIS, C. 1975. *L'Institution imaginaire de la société*, Paris: Seuil.
- DE CERTEAU, M. 1980. *L'Invention du quotidien*. Paris: 10/18 Chr. Bourgeois.
- FAVRET-SAADA. 1977. *Les Mots, la mort, les sorts*. Paris: Gallimard.
- HAMON, P. 1972. "Qu'est-ce qu'une description", *Poétique* 12.
- HAMON, P. 1981. *Introduction à l'analyse du descriptif*, Paris: Hachette.
- JURT, M. 1986. *La Suisse, terre d'accueil, terre de renvoi*, Lausanne: Ed. d'En Bas, CSDDA.
- KAPFERER, N. 1987. *Rumeurs, le plus vieux média du monde*, Paris: Seuil.
- LOCKAK, D. 1985. *Etrangers de quel droit?* Paris: PUF.
- MCLUHAN, M. 1986. *Pour comprendre les médias*, Paris: Seuil/Points.
- VERNANT, J.-P. 1974. *Les Ruses de l'intelligence, la métis des Grecs*, Paris: Flammarion.

*Les Cahiers du DLSL* peuvent s'obtenir auprès du DLSL  
p.a. Faculté des Lettres, BFSH 2  
Université de Lausanne  
1015 Lausanne, Suisse  
au prix de SFr.10.- le numéro